

4° A l'article 2, le 4° du § 2 est remplacé comme suit :

« La personne qui, au 31 décembre de l'année scolaire concernée, est considérée fiscalement comme handicapée, compte pour deux personnes à charge. »;

5° Le § 2 de l'article 2 est complété par un 5°, un 6° et un 7°, rédigés comme suit :

« 5° Le chef de famille qui, au 31 décembre de l'année scolaire concernée, est considéré fiscalement comme handicapé, compte pour une personne à charge.

6° Un enfant décédé est censé faire partie de la famille du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition qui suit l'année du décès, si cet enfant était déjà à charge du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou est né et décédé pendant la période imposable.

7° Les membres de la famille, qui ont commencé leur service militaire ou qui entament leur service d'objecteur de conscience au cours de l'année de la demande, peuvent être considérés comme étant à charge, sans préjudice de l'importance des revenus professionnels dont ils ont bénéficié au cours de ladite année, si les revenus dont ils ont joui au cours de cette année ne constituent pas de charges professionnelles pour le chef de famille. »;

6° l'article 3 est remplacé comme suit :

« Article 3. 1° Le candidat n'a pas droit à une allocation d'études, si le revenu cadastral de la personne dont il est à charge dépasse 20 p.c. du montant de référence visé à l'article 1er, § 1er.

2° Le revenu cadastral visé au 1° résulte, après indexation par application de l'article 8, § 3, de la loi du 7 décembre 1988, modifiée par l'article 29 de la loi du 28 décembre 1990, de l'addition des montants suivants : »

a) le revenu cadastral du logement occupé par la personne mentionnée au 1°, qu'elle en soit propriétaire ou non, à l'exception des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers affectés à des fins professionnelles. Toutefois, ce revenu cadastral est, selon que le nombre de personnes à charge déterminées en vertu de l'article 15, s'élève à trois ou plus, divisé au préalable par le coefficient 1,1, majoré de 0,1 par personne à charge au-delà de la troisième, avec un maximum de 1,8;

b) deux fois le revenu cadastral de tous les autres biens immobiliers appartenant à la personne mentionnée au 1°, à l'exception des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers qu'elle utilise à des fins professionnelles.

3° Afin de déterminer si la différence mentionnée au 1° entre le revenu cadastral et le montant de référence visé à l'article 1er est dépassée, les pensions, revenus de remplacement et pensions alimentaires compris dans le montant de référence prévu à l'article 1er, § 1er, sont doublés.

4° Le candidat ou la personne dont il est à charge, refusé en vertu du présent article, peut demander que, pour l'application du présent article au montant de référence visé à l'article 1er, § 1er, soit pris en considération le montant de référence d'une année civile suivante.

5° Le présent article n'est pas applicable aux candidats visés aux articles 4 et 5, ni aux candidats dont le revenu à prendre en considération est composé, en tout ou partie, du minimum des moyens d'existence. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991.

Art. 4. Le Ministre communautaire ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 92 — 2703 (92 — 2222)

[C — 27457]

25 JUIN 1992. — Décret modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique — Errata

Dans le texte français du décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 28 août 1992, il faut lire :

— à la page 18886 : Art. 32.7. : « ... allivrement ... » au lieu de « ... allèvriment ... ».

— à la page 18887 : Art. 32.13. : § 1er « ... la mise en œuvre de politiques d'intérêt particulier ... » au lieu de « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 2 : « ...la mise en œuvre de ces politiques d'intérêt particulier ... » au lieu de « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 4 : « ... octroi de ces aides. » au lieu de « ... octroi de ses aides. ».

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 92 — 2703 (92 — 2222)

[C — 27457]

25. JUNI 1992. — Dekret zur Abänderung des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung — Errata

In der französischen Textfassung des oben erwähnten Dekrets, das im *Belgischen Staatsblatt* vom 28. August 1992 veröffentlicht worden ist, gibt es Anlaß das folgende zu lesen :

— auf Seite 18886 : Art. 32.7 : « ... allivrement ... » anstatt « ... allèvriment ... » ;
— auf Seite 18887 : Art. 32.13 : § 1 « ... la mise en œuvre de politiques d'intérêt particulier ... » anstatt « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 2 : « ... la mise en œuvre de ces politiques d'intérêt particulier ... » anstatt « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 4 : « ... octroi de ces aides ... » anstatt « ... octroi de ses aides ... ».

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 92 — 2703 (92 — 2222)

[C — 27457]

25 JUNI 1992. — Decreet tot wijziging van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering — Errata

In de Franse tekst van bovenvermeld decreet, verschenen in het *Belgisch Staatsblad* van 28 augustus 1992, dient te worden gelezen :

— op bladzijde 18886 : Art. 32.7. : « ... allivrement ... » in plaats van « ... allèvriment ... » ;
— op bladzijde 18887 : Art. 32.13. : § 1 « ... la mise en œuvre de politiques d'intérêt particulier ... » in plaats van « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 2 : « ... la mise en œuvre de ces politiques d'intérêt particulier ... » in plaats van « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... » ;

§ 4 : « ... octroi de ces aides. » in plaats van « ... octroi de ses aides. ».

F. 92 — 2704 (92 — 2224)

[C — 27458]

9 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution des articles 32.2, 32.4 et 32.7 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992. — Erratum

Dans le texte français de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* n° 168 du 28 août 1992, à la page 18912, à l'article 10, § 3, 1, la première ligne du tableau doit se lire comme suit :

(1) 50 à 75 + de 75 à 120 + de 120 à 180 + de 180 à 250.

ÜBERSETZUNG

D. 92 — 2704 (92 — 2224)

[C — 27458]

9. JULI 1992. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive zur Durchführung der Artikel 32.2, 32.4 und 32.7 des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung, sowie es durch das Dekret vom 25. Juni 1992 abgeändert worden ist. — Erratum

In der französischen Textfassung des obenerwähnten Erlasses, der im *Belgischen Staatsblatt* Nr. 168 vom 28. August 1992 auf Seite 18912 veröffentlicht worden ist, gibt es Anlaß in Artikel 10 § 3 1 die erste Linie der Tabelle wie folgt zu lesen :

(1) 50 à 75 + de 75 à 120 + de 120 à 180 + de 180 à 250.

VERTALING

N. 92 — 2704 (92 — 2224)

[C — 27458]

9 JULI 1992. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve tot uitvoering van de artikelen 32.2., 32.4 en 32.7. van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering, zoals gewijzigd bij het decreet van 25 juni 1992. — Erratum

In de Franse tekst van bovenvermeld besluit, verschenen in het *Belgisch Staatsblad* nr. 168 van 28 augustus 1992, op bladzijde 18912, in artikel 10, § 3, 1, dient de eerste lijn van de tabel te worden gelezen als volgt :

(1) 50 à 75 + de 75 à 120 + de 120 à 180 + de 180 à 250.